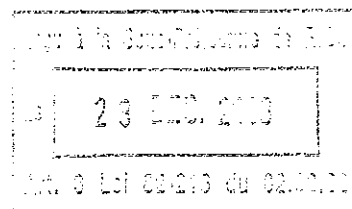


REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Volvic

Vu le code des communes,



En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

Inhumations

Article 1^{er} . - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Terrains communs

Article 3. - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4. - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5. - A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont déplacés avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Concessions

Article 6. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal :

- Personnes décédées dans la commune même si elles n'y étaient pas domiciliées.
- Personnes décédées ailleurs que dans la commune mais qui y avaient leur domicile.
- Enfin, aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale.

Article 7. - Le prix de la concession est fixé par délibération.

Article 8. - A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 9. - A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de droit de renouvellement.

Article 10. - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 11. - Il ne peut être mis dans le caveau qu'un nombre égal au nombre de corps déclarés lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent être séparés par une dalle.

Dispositions communes

Article 12. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 13. - Les sépultures sont séparées sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 14. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres et arbustes est interdite.

Article 15. - Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 16. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.5 mètres.

Article 18. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai par la famille.

Article 19. - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur les emplacements réservés à cet usage .

Article 20. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 21. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 22. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du garde champêtre.

Article 24. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.

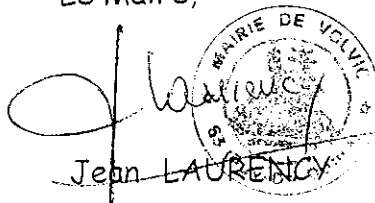
Article 25. - Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 26. - Tout bruit, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 27. - Le service municipal de police est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à VOLVIC, le 19 Décembre 2003

Le Maire,


Jean LAURENCO

